



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur les substances et les préparations dangereuses

- un projet d'A.R. modifiant l'A.R. du 24 mai 1982 sur la réglementation de la mise dans le commerce de substances qui peuvent être dangereuses pour l'homme ou son environnement;
- un projet d'A.R. modifiant l'A.R. du 11 janvier 1993 sur la réglementation du classement, du conditionnement et du marquage des préparations dangereuses destinées à être introduites sur le marché ou utilisées.
- à la demande de Madame Magda Aelvoet, Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé Publique et de l'Environnement, dans sa lettre du 21 mars 2000;
- préparé par le Groupe de Travail Normes de Produits;
- approuvé par l'assemblée générale du 20 juin 2000

1. Introduction

- [1] D'après les demandes d'avis et les attendus préliminaires des projets d'A.R. en question, il est question, dans le cadre de la transposition de la Directive 670/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 visant l'adaptation des dispositions légales et de droit administratif en matière de classement, de conditionnement et de marquage de substances dangereuses, d'adapter la législation belge à la Directive 98/98/CE de la Commission du 15 décembre 1998, soit la vingt-cinquième adaptation aux progrès de la technique de cette Directive (*J.O. L* n 355, 30 décembre 1998, pp. 1- 624).

Cette dernière Directive doit avoir été transposée par les Etats membres dans leur législation nationale pour le 1^{er} juillet 2000 au plus tard.

- [2] Le premier projet d'A.R. vise à remplacer les annexes IV et VI de l'A.R. du 24 mai 1982 sur la réglementation de la mise dans le commerce de substances qui peuvent être dangereuses pour l'homme ou son environnement par les annexes 1 et 2 du projet d'A.R.

L'annexe IV de l'A.R. du 24 mai 1982 concerne les *recommandations de sécurité pour les substances dangereuses*, que l'on appelle les phrases R (indications de dangers) et les phrases S (phrases d'avertissement) qui doivent figurer sur les emballages de substances et de préparations dangereuses. Le projet d'A.R. remplace cette annexe IV par l'annexe 1 du projet d'A.R. La nouvelle annexe IV de l'A.R. du 24 mai 1982 dispose que, pour le marquage, les recommandations de sécurité énoncées dans l'annexe III, partie II, de l'A.R. du 11 janvier 1993 sont valables. Le deuxième A.R. qui nous est à présent soumis pour avis (art. 2 et annexe III) modifie précisément cette partie de cette annexe afin de la mettre en conformité avec l'annexe IV de la Directive 67/548/EEG modifiée par la Directive 98/98/EG (annexes 3 A, 3 B et 3 C).

L'annexe VI de l'A.R. du 12 mai 1982 concerne les *critères généraux de classement et de marquage des substances et préparations dangereuses*. Elle décrit les critères d'après lesquels les substances et préparations dangereuses sont classées dans les différentes catégories de dangers (très toxique, toxique, nocif, explosif, oxydant, très légèrement inflammable, légèrement inflammable, inflammable, corrosif, irritant,



cancérigène, mutagène, tératogène, dangereux pour l'environnement) et les critères de choix des symboles, des mentions de danger et des avertissements. Divers paragraphes de cette annexe VI sont remplacés par l'annexe 2 du projet d'A.R. afin de la mettre en conformité avec l'annexe VI de la Directive 67/548/EEG modifiée par la Directive 98/98/EG (annexe 4).

- [3] Le deuxième projet d'A.R. vise à modifier les annexes III et VI de l'A.R. du 11 janvier 1993 sur la réglementation du classement, du conditionnement et du marquage des préparations dangereuses destinées à être introduites sur le marché ou utilisées (art. 1 – 3 et annexes I à VI du projet d'A.R.). Il modifie en même temps les articles 2, 3 et 4 de l'A.R. du 5 octobre 1998 limitant la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses (art. 4, 5 et 6 du projet d'A.R.).

L'annexe III de l'A.R. du 11 janvier 1993 contient le catalogue des substances dangereuses pour lesquelles un classement et un étiquetage harmonisés sont fixés (partie I) au niveau communautaire ainsi que les symboles de danger, les avertissements et les recommandations de sécurité pour l'étiquette (partie II). L'art. 1 et l'annexe I (modification de l'avant-propos), l'annexe II (modification de la classification des substances dangereuses précédemment énoncées, ajout de nouvelles substances, suppression d'un certain nombre de substances – art. 1, 4^e) et l'annexe III (modifications de phrases R et S) modifient l'annexe III de l'A.R. du 11 janvier 1993 afin de la mettre en conformité avec les annexes I et II de la Directive 67/548/EEG modifiée par la Directive 98/98/EG (annexes 1A, 1B, 1C, 1D, 3A, 3B et 3C).

L'annexe VI de l'A.R. du 11 janvier 1993 concerne les critères généraux de classement et de marquage des substances et préparations dangereuses. Elle fait double emploi avec l'annexe VI de l'A.R. du 12 mai 1982 modifiée par le premier projet d'A.R. L'art. 3 du deuxième projet d'A.R. stipule que l'annexe VI de l'A.R. du 11 janvier 1993 est remplacée par l'annexe VI de l'A.R. du 24 mai 1982.

L'article 2 de l'A.R. du 5 octobre 1998 limitant la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances dangereuses interdit l'utilisation de *certaines substances toxiques et cancérigènes* dans des substances et préparations qui sont introduites sur le marché pour être vendues au grand public, dans des concentrations particulières supérieures ou égales à 0,1 % en masse; pour la 2 – naftylamine, c'est cependant une limite de concentration de 0,01 % en masse qui est appliquée. L'article 3 de l'A.R. du 5 octobre 1998 interdit l'utilisation de *certaines substances mutagènes* dans des substances et préparations qui sont introduites sur le marché pour être vendues au grand public, dans des concentrations particulières supérieures ou égales à 0,1 % en masse. L'article 4 de l'A.R. du 5 octobre 1998 interdit l'utilisation de *certaines substances toxiques pour la reproduction* dans des substances et préparations qui sont introduites sur le marché pour être vendues au grand public, dans des concentrations particulières supérieures ou égales à 0,5 %. Les articles 4, 5 et 6 du deuxième projet d'A.R. remplacent ces dispositions par de nouvelles dispositions conformes à la Directive 76/769/EEG (points 29, 30 et 31).

- [4] La Directive 67/548/EEG visant l'adaptation des dispositions légales et de droit administratif en matière de classement, de conditionnement et de marquage de substances dangereuses est une directive d'harmonisation (voir l'art. 30 de cette directive). Cette directive ainsi que des modifications et adaptations ultérieures aux progrès de la technique comme, dans ce cas, la Directive 98/98/EG, soit la vingt-cinquième adaptation aux progrès de la technique de la Directive 67/548/EEG, doivent dès lors être transposées intégralement et correctement dans la législation nationale dans le délai prévu à cet effet. La même chose s'applique à la Directive 76/769/EEG visant l'adaptation mutuelle des dispositions légales et de droit administratif des Etats membres limitant la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses (voir l'art. 2 de cette Directive).



2. Avis

- [5] Pour autant que le CFDD ait pu constater, les deux projets d'A.R. fournissent une bonne exécution nationale de la Directive 98/98/EG, soit la vingt-cinquième adaptation aux progrès de la technique de la Directive 67/548/EEG visant l'adaptation des dispositions légales et de droit administratif en matière de classement, de conditionnement et de marquage de substances dangereuses et des points 29, 30 et 31 de l'annexe de la Directive 76/769/EEG visant l'adaptation mutuelle des dispositions légales et de droit administratif des Etats membres limitant la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses.

On peut cependant se demander si l'article 3 du deuxième projet d'A.R. est formulé suffisamment clairement. Le CFDD propose de remplacer le texte de l'annexe VI de l'A.R. du 11 janvier 1993 par le texte suivant: *"Annexe VI. Voir l'annexe VI de l'arrêté royal du 24 mai 1982 sur la réglementation de la mise dans le commerce de substances qui peuvent être dangereuses pour l'homme ou son environnement"*.

- [6] Le CFDD réitère sa demande maintes fois formulée d'assurer la transposition de la Directive 67/548/EEG et des modifications ultérieures dans une réglementation intégrée et mieux accessible, en exécution du chapitre III de la loi du 21 décembre 1998 sur les normes de produits visant à favoriser des modes de production et de consommation durables ainsi que l'environnement et la santé publique, et en exécution de la loi du 28 janvier 1999 au sujet des garanties que les substances et préparations doivent présenter pour la sécurité et la santé des travailleurs, en vue de leur bien-être. Le Conseil note qu'un tel *codex des substances dangereuses* est envisagé par l'avant-projet de plan de développement durable.
- [7] Le CFDD réitère aussi sa demande d'examiner si, dans l'avenir, dans le cadre d'un tel codex, il ne serait pas possible de réaliser ses adaptations techniques aux adaptations de la Directive en question aux progrès de la technique par un A.M., ce qui rendrait possible une actualisation plus rapide. Si nécessaire, les dispositions qui s'imposent doivent être insérées à cet effet dans la loi du 21 décembre 1998.
- [8] Le CFDD demande aussi qu'à l'occasion de la révision annoncée de la loi du 21 décembre 1998, on envisage d'intégrer la loi du 28 janvier 1999, qui est en étroite relation avec le chapitre III de la loi du 21 décembre 1998, dans cette dernière loi.
- [9] Le CFDD constate que la directive 98/98/EG date du 15 décembre 1998 et qu'elle a été publiée le 30 décembre 1998. Plus d'un an s'est écoulé avant que les mesures nécessaires soient prises pour transposer la directive dans la législation nationale. Ceci rend très court le délai accordé aux entreprises pour adapter l'étiquetage des produits concernés. De telles situations devraient être évitées à l'avenir.

3. Annexes

3.1. Nombre de membres ayant voix délibérative, présents ou représentés à l'assemblée générale du 20 juin 2000

- 3 des 4 présidents et vice-présidents
- 5 des 6 représentants des organisations non gouvernementales d'environnement
- les 6 représentants des organisations non gouvernementales de coopération au développement
- 1 des 2 représentants des organisations non gouvernementales de défense des consommateurs
- 3 des 6 représentants des organisations de travailleurs (*)



- 2 des 6 représentants des organisations d'employeurs
 - 0 des 2 représentants des producteurs d'énergie
 - 5 des 6 représentants des milieux scientifiques
- Total: 25 des 38 membres ayant voix délibérative (*)

(*) Pour le moment 1 des représentants des organisations des travailleurs n'est pas désigné.

3.2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail Normes de Produits s'est réuni le 3 avril et le 8 mai 2000 afin de préparer cet avis.

3.3. Personnes qui ont collaboré à la préparation de cet avis

Membres du Conseil et leurs représentants ayant voix délibérative

- Mevr. Esmeralda BORGIO (BBL)
- Mme Isabelle CHAPUT (FEB)
- Mme Delphine MISONNE (FUSL), vice-présidente
- Mevr. Ann NACHTERGAELE (FEVIA)
- Mevr. Ingrid DEHERDER (ACLVB)
- Mme Anne DE VLAMINCK (IEW)
- Mme Sandrine HALLET (IEW)
- M. Franco GRILLI (FERRERO)
- Dhr Joris KERKHOFS (ACV)
- Mme Edilma QUINTANA (CNCD)
- Dhr. Erik PAREDIS (VODO)
- Prof. Luc LAVRYSEN (UG), président
- Dhr. Claude KLEIN (Fedichem)

Experts invités

- M. Frédéric CHEMAY (Représentation Permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne)
- Dhr. Eric DE GRUYSE (C.I.R. - KU Leuven)
- Mevr. Christa HUYGH (Federale diensten voor het leefmilieu, dienst productnormen)
- Dhr. Johan VERBRUGGEN (C.I.R. - KU Leuven)

Personnel du secrétariat du Conseil

- Dhr. Jan DE SMEDT
- Mme Catherine MERTENS
- Mme Yolanda LAMAS